angers loire métropole
communauté urbaine

## ANNEXE 2

### DPMEC BARATONNIERE

# PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ D'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE EN DATE DU 10 JUILLET 2023

POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,

ROCH BRANCOUR

## *DPMEC Baratonnière*

## *Enquête publique unique du 6 mars au 7 avril 2023*

## Prise en compte des observations du public

***(Seules figurent dans ce tableau les observations relatives à la DPMEC Baratonnière)***

| N° OBSERVATION | NOM DU DEPOSANT | ADRESSE DU DEPOSANT | SYNTHESE DE L'OBSERVATION PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE | AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ***(Qui s'appuie notamment sur le mémoire élaboré par ALM en réponse au procès-verbal de synthèse transmis par la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique)*** | PRISE EN COMPTE DE LA OU LES OBSERVATIONS PAR ALM |
|---|---|---|---|---|---|
| O2 web | Sauvegarde de l'Anjou – Mme Régine BRUNY, co-présidente | 14, rue Lionnaise à Angers | Dans son courrier en date du 7/03/2023, l'association « la Sauvegarde de l'Anjou » s'interroge sur l'opportunité et l'utilité publique de créer une zone d'activités économiques de 16ha sur le secteur de la Baratonnière à Avrillé, estimant que les arguments avancés par ALM ne sont pas suffisamment étayés et « *ne montrent pas de manière claire qu'il n'est pas possible d'éviter cette artificialisation* ».<br><br>Elle considère également que les choix d'ALM en termes de consommation d'espaces ne vont pas dans le sens des mesures prises au niveau national (loi du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience) et qu'aucune proposition de « désartificialisation » n'est faite en compensation de ce projet non négligeable qui va amputer le territoire d'ALM de 16 ha de terres agricoles.<br><br>L'association considère aussi que le site retenu possède des atouts naturels certains comme relevés dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la création de la ZAC, et jointe au présent dossier d'enquête (impacts sur la faune existante). Elle demande que « *les mesures compensatoires mises en place par l'aménageur soient pérennisées par le PLUi dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité »,* notamment les haies créées ou préservées.<br><br>Pour l'association, l'insertion paysagère de la future zone d'activités mérite d'être prise en considération, comme les conditions de déplacements qui vont en résulter. Elle pointe l'absence d'aménagement pour les mobilités douces et relève que le projet ne fait pas état des futurs accès à la zone par les transports en commun.<br><br>La Sauvegarde de l'Anjou invite la commission | ***Appréciation de la commission d'enquête :*** *Les réponses apportées par ALM aux réserves émises par la Sauvegarde de l'Anjou sont satisfaisantes.*<br><br>- *La commission d'enquête rejoint la position d'ALM quant au développement économique de la zone de la Baratonnière en l'absence de superficies suffisantes égales ou supérieures à 10ha et en un seul tenant, sur le territoire d'ALM pour l'implantation d'entreprises de grande taille. Elle rappelle que le secteur est depuis longtemps identifié au niveau des documents d'urbanisme applicables (SCoT Loire Angers et PLUi) comme ayant une vocation économique et que dans une logique de cohérence urbanistique, le site retenu, classé en zone 1AUyd2, est localisé en continuité de la zone d'activités des Landes déjà urbanisée. Le projet d'aménager la zone de la Baratonnière revêt assurément pour la collectivité, un caractère d'intérêt général certain du fait de la rareté du foncier économique de grande taille sur son territoire.*<br><br>- *La commission d'enquête considère que les enjeux environnementaux sont de sensibilité modérée et les mesures d'accompagnement, pertinentes et appropriées comme le renforcement des haies périphériques du site le long de la RD775 et la conservation de la haie centrale qui réduit l'occupation de la parcelle de 15ha au nord de la zone et constitue une contrainte dont il faudra tenir compte pour l'implantation de bâtiments futurs. Cependant, s'il est difficile aujourd'hui, en l'absence d'un projet non matérialisé au dossier de mesurer l'importance de l'impact de la haie centrale sur le dispositif, la commission d'enquête adhère au projet de son classement dans le PLUi et à sa prise en compte dans l'OAP de la Baratonnière. Elle a bien noté que sa pérennité sera assurée par la mise en place d'une zone de 15m interdisant tout aménagement à une proximité immédiate.* | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br><br>Sur l'aménagement du secteur de la Baratonnière<br><br>- Le secteur de la Baratonnière est depuis longtemps identifié, au niveau des documents d'urbanismes applicables (SCoT Loire Angers et Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole), comme ayant vocation à accueillir à terme une activité économique. Les documents d'urbanisme intègrent par ailleurs les enjeux et les orientations en matière de développement économique et de préservation des terres agricoles. Le secteur de La Baratonnière a été ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la révision générale n°1 du PLUi, approuvée en septembre 2021.<br><br>- Le territoire d'Angers Loire Métropole ne dispose plus, à ce jour, de tènement foncier immédiatement disponible supérieur à 10 hectares au sein de ses zones d'activités économiques. Seul le parc d'activités de la ZA Le Buisson à Beaucouzé dispose encore d'une surface supérieure à 10 hectares mais pas en un seul lot. Le besoin de disposer de ce type de foncier, qui permet l'implantation d'entreprises de grande taille, constitue un enjeu important pour le développement économique du territoire.<br><br>L'aménagement du secteur de la Baratonnière contribuera à la reconstitution de cette offre en permettant au territoire d'Angers Loire Métropole de disposer, à nouveau et à très court terme, d'un tel espace. Le projet d'aménagement s'inscrit donc dans une logique de développement économique proportionné et en cohérence avec les besoins du territoire.<br><br>Il peut également être ajouté que :<br><br>- Le projet d'aménagement fait l'objet d'une étude de compensation agricole au titre de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime qui aboutira à une indemnisation de la filière agricole locale pour l'impact résiduel du projet sur l'économie agricole du territoire ;<br>- L'optimisation foncière du site sera recherchée ; que cela soit pour l'aménageur de la ZAC ou le porteur du projet de constructions. C'est en ce sens que la présente déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLUi d'ALM sur le secteur de la Baratonnière à Avrillé a été engagée dans l'objectif d'y abaisser la marge de recul de la Route Départementale n°775, de 75m à 40m ; - La Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole est très active, en lien avec la |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | trajectoire ZAN, sur le réaménagement des espaces inoccupés au sein de l’enveloppe urbaine (anciens sites de Thomson, Bull …) ; |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | à prendre ses observations en considération à titre de réserves à son avis sur le projet. | *- La commission d'enquête estime qu'eu égard à la proximité de la ZA des Landes et de la configuration du site, l'aménageur de la zone devra être particulièrement vigilant quant à la prise en compte des modes de déplacement qui devront privilégier les transports en commun, les pistes cyclables et liaisons douces, voire le covoiturage. Sachant qu'à l'heure actuelle, ces modes de transport ne peuvent pas être envisagées au sud du site par la route de l'Adézière insuffisamment dimensionnée, les études engagées devront nécessairement prendre en compte le caractère accidentogène de la traversée de la zone d'activités des Landes.* | - L'exploitation agricole du site, ou d'une partie de ce dernier, sera maintenue jusqu'au jour où des travaux d'aménagement auront véritablement à intervenir ;<br>- Le foncier relatif à ce secteur est d'ores et déjà maîtrisé par l'aménageur retenu pour l'aménagement de cette zone.<br><br><u>Sur l'impact environnemental</u><br><br>○ Le secteur de la Baratonnière présente des enjeux environnementaux modérés ; c'est un des nombreux éléments qui a participé au classement de ce site en zone à urbaniser. Les cultures, qui occupent très majoritairement le site, n'accueillent en effet pas de végétation spontanée et ne constituent pas des zones d'alimentation à fort potentiel pour la majeure La multimodalité des transports est recherchée pour la desserte de la ZAC de la Baratonnière. Des études en ce sens sont en cours pour optimiser l'accès au site par les transports collectifs (opportunité de prolongation des lignes existantes) et par les liaisons douces cycles/piétons.<br><br>○ Les haies bocagères, qui constituent l'une des principales sensibilités écologiques du secteur, seront préservées. Le projet prévoit en effet le maintien des haies encadrant le site ainsi que leurs abords avec un renforcement de celle présente le long de la RD775. Ce renforcement sera accompagné d'un traitement paysager spécifique pour intégrer au mieux le projet dans son environnement. L'emprise de la haie centrale, qui sera à terme cédée au porteur du projet de constructions sur le secteur, fera l'objet d'une obligation de maintien et d'entretien qui sera intégrée au Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) et au Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE). Sa pérennité dans le temps sera assurée par la mise en place d'une zone de protection de 15m, axée sur la haie, interdisant tout aménagement à proximité immédiate. Les percées ou les franchissements dans ces haies seront limités au strict nécessaire.<br><br>○ La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi d'Angers Loire Métropole prévoit que la haie centrale (présentant de fortes qualités fonctionnelles) soit dorénavant identifiée au plan de zonage (à valeur réglementaire) et apparaisse dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) locale relative au secteur de la Baratonnière.<br><br>La suppression des prairies, peu présentes sur le secteur, sera compensée par la mise en place de bandes tampons en bordure des haies conservées et plantées, sur l'ensemble du site, qui joueront un rôle dans le déplacement et l'alimentation de la faune.<br><br><u>Sur les mobilités douces et les transports en commun</u><br>○ La multimodalité des transports est recherchée pour la desserte de la ZAC de la Baratonnière. Des études en ce sens sont en cours pour optimiser l'accès au site par les transports collectifs (opportunité de prolongation des lignes existantes) et par les liaisons douces cycles/piétons. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| O3 web | Virgile ORHON | 30, rue des 4 Saisons<br>à Pellouailles lesVignes | Monsieur Virgile ORHON, domicilié à Pellouailles, demande que l'aménageur de la future zone d'activités de la Baratonnière préserve la haie qui borde la route départementale afin de favoriser sa bonne insertion paysagère et son intégration dans l'environnement urbain existant susceptible d'être affecté par le bruit et autres nuisances générés par les futures activités. | ***Appréciation de la commission d'enquête :*** *Elle prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage qui confirme les préconisations du dossier concernant la préservation des haies sur le site et ses abords.* | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br><br>Le projet prévoit en effet le maintien des haies encadrant le site ainsi que leurs abords avec un renforcement de celle présente le long de la RD775. Ce renforcement sera accompagné d'un traitement paysager spécifique pour intégrer au mieux le projet dans son environnement. |
| O10 registre papier Avrillé | Pierre et Josy GUIBERT | 32, allée Camille Pissaro à Avrillé | Pierre et Josy GUIBERT, résidant à Avrillé, ont déposé leur contribution sur le registre de la mairie. Ils sont opposés au projet de la Baratonnière, qui ne prend pas en compte l'environnement écologique et la préservation des zones agricoles. Ils ajoutent que leur vie quotidienne est déjà impactée par le bruit et les ondes diffusées par une antenne 5G installée au profit de la zone artisanale, mais à proximité des habitations. | ***Appréciation de la commission d'enquête :*** *La commission d'enquête considère que la réponse d'ALM devrait être de nature à rassurer monsieur et madame GUIBERT farouchement opposés à l'étalement urbain et à la consommation de terres agricoles. Il est clairement indiqué qu'ALM limitera l'utilisation des terres agricoles au strict besoin de l'entreprise qui occupera le site de la Baratonnière.* | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br><br>Sur la prise en compte de l'environnement par le projet, voir la réponse à l'observation n°2. |
| O11 registre papier Avrillé | Jean-Jacques TURQUIER | 30, avenue Marthin Luther King à Avrillé | L'avis de Mr Truquier, n'est pas défavorable au projet d'aménagement de la future ZAC de la Baratonnière.<br>Il est rassuré par le maintien de la zone humide et la possibilité d'accéder à la future ZAC par l'espace libre existant entre le bassin de rétention de la ZA des Landes II et la zone des étangs à l'Est ; pratiquant le VTT, il est intéressé par la création des futures liaisons douces prévues dans le cadre de l'aménagement de la zone. | ***Appréciation de la commission d'enquête :*** *La commission d'enquête prend acte de l'intention d'ALM de favoriser les liaisons douces sur la zone de la Baratonnière mais compte tenu de la configuration des lieux et sa localisation, l'accès en vélo ou VTT parait limité à la commission d'enquête. Envisager des liaisons douces par la zone des Landes ne serait pas sans danger. Seul l'accès au site par la route de l'Adézière permettrait des liaisons douces sécurisées. A ce stade du projet, il semble prématuré de pouvoir répondre au souhait de cet habitant. Des études s'avèrent indispensables (voir observation O2).* | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br><br>Comme indiqué précédemment, des études sont en cours pour optimiser l'accès au site par les liaisons douces cycles/piétons par les parties prenantes du projet en parallèle de l'aménagement de la ZAC. |
| O22web | Anonyme | | Une personne qui a souhaité garder l'anonymat juge utile de faire référence à l'avis de la MRAe (PDL-2022-6371) qui concerne l'étude d'impact de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Baratonnière à Avrillé qui serait susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel. Il estime que les impacts écologiques de ce projet devraient faire l'objet d'une évaluation plus précise avant sa mise en place. | ***Appréciation de la commission d'enquête :*** *la commission d'enquête prend acte mais note qu'il y encore confusion dans les procédures (création de la ZAC, déclaration de projet, mise en compatibilité du PLUi).* | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br>L'avis n°PDL-2022-6371 délivré par la MRAe des Pays de la Loire le 6 octobre 2022 s'inscrit dans le cadre de la procédure d'aménagement en cours sur le secteur de la Baratonnière. Cette procédure intervient en parallèle de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi.<br><br>L'avis en lui-même porte, comme il est souligné, sur l'étude d'impact du dossier de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) devant être créée sur le secteur de la Baratonnière. Il est précisé que ce dernier a fait l'objet, avec l'ensemble des pièces du dossier de ZAC (notamment le mémoire en réponse du maître d'ouvrage audit avis) d'une mise à disposition du public par voie électronique du 1er février 2023 jusqu'au 3 mars 2023 sur le site d'Angers Loire Métropole. La synthèse de cette participation du public par voie électronique sera opérée aux termes d'une délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole à intervenir prochainement. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| OP24(sur registre papier) | Mr Jean-Yves HERVE | 10, allée de l'Ecole du Bois à Avrillé | Mr Jean-Yves Hervé, domicilié à Avrillé, constate :<br>- qu'au stade de l'enquête publique, les implantations industrielles de l'entreprise pressentie (MEGGITT) pour s'installer sur le site de la Baratonnière, ne sont pas définies,<br>- qu'un accès au site est prévu à partir de la ZA des Landes.<br>Mr Hervé s'interroge sur le devenir de la route de l'Adézière qui partage le site en deux parties et à propos de laquelle Mme le Maire d'Avrillé a laissé entendre, lors d'une réunion publique, que des évolutions seront nécessaires. Son recalibrage, son élargissement sont-ils envisagés ? | ***Appréciation de la commission d'enquête : voir l'observation O25*** | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br>Cf. réponse à l'OP25 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| O25web | Mr Jean-Yves HERVE | 10, allée de l'Ecole du Bois à Avrillé | Monsieur Hervé complète son observation déposée sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie d'Avrillé (voir O24). Il s'interroge sur le déroulement de la procédure et les motifs qui ont prévalu pour l'implantation future de la société MEGGIT à la Baratonnière, annoncée par voie de presse pour un montant de 35 millions d'euros. Il rappelle que dans cette perspective, la création de la ZAC de 15 ha a fait l'objet d'une consultation électronique début 2023. Il note qu'à ce jour, cette ZAC n'est pas créée. Dans le même temps, il constate qu'une déclaration de projet visant à mettre en compatibilité le PLUi d'ALM fait l'objet d'une enquête publique unique avec la modification N°1 du PLUi d'ALM. Monsieur Hervé s'interroge sur le bienfondé de la déclaration de projet puisqu'elle ne présente que peu d'éléments complémentaires à la création de la ZAC (projet d'implantation de l'usine MEGGIT). N'est-elle donc pas prématurée ? Pour lui, « le flou entretenu dans l'ensemble de ce dossier pose question ».<br>Sur le choix du site de la Baratonnière, il remet en question l'unique voie d'accès au site par le Nord et regrette le manque de définition des implantations industrielles et des voiries futures, ce qui ne permet pas de juger de la pertinence de l'étude d'impact de la ZAC de la Baratonnière. Quant à la zone Sud de 5ha, Monsieur Hervé estime qu'aucun élément tangible ne permet de soustraire à l'agriculture une telle emprise, d'autant que l'accès à la zone Sud est envisagé à partir du Nord sans interférer avec la route de la Dézière, ce qui ne manque de l'interpeler sur la déconnexion et l'interconnexion des activités du site ?<br>En conclusion, il relève que la déclaration de | ***Appréciation de la commission d'enquête*** *: Les réponses apportées à monsieur Hervé rejoignent et complètent celles d'ALM à l'observation O2. Toutefois, la commission d'enquête juge qu'elles ne correspondent pas véritablement à l'attente du déposant qui aurait souhaité à ce stade qu'une implantation d'entreprise lui soit proposée notamment pour justifier la dérogation à la Loi Barnier. La commission d'enquête considère, outre les arguments développés par ALM (optimisation du foncier et du potentiel de constructibilité de la parcelle avec prise en compte de la préservation de la haie central, homogénéité du recul avec le plan d'aménagement des Landes 2 au Nord), qu'il convient de souligner l'intérêt général de l'opération d'aménagement qui a vocation à accueillir un projet de développement stratégique pour le territoire, quel que soit le porteur de projet.* | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br><br>En ce qui concerne le devenir de la route de l'Adézière<br>L'accès au site principal de 10ha est uniquement prévu par le nord depuis la ZA des Landes. La desserte de la parcelle de 5 ha, située au sud de la route de l'Adézière, ne pourra se faire que par une traversée ponctuelle de la route de l'Adézière depuis le site principal de 10 ha (sans report de circulation VL/PL sur cette dernière). L'aménageur s'assurera lors du montage du projet du futur acquéreur, qu'aucun accès direct entre les parkings attendus et la route de l'Adézière ne soit créé et qu'aucun flux de véhicules ne vienne impacter l'usage de la route de l'Adézière.<br><br>En ce qui concerne les procédures engagées<br><br>L'aménagement du secteur de la Baratonnière nécessite au regard de sa configuration (superficie, proximité de la RD775…) et de son objet (permettre l'accueil d'une entreprise de grande taille sur le territoire) la mise en œuvre de diverses procédures menées parallèlement au nombre desquelles figurent :<br><br>- La procédure d'aménagement en elle-même. Il a en l'espèce été retenu le choix de constituer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur. Ladite ZAC devrait être prochainement créée par délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole ;<br>- Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi afin d'abaisser la marge de recul de la Route Départementale n°775, de 75m à 40m, sur la partie nord du secteur. Cette procédure s'inscrit en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation foncière de terres agricoles (en majorant la constructibilité du secteur) et la destination de la zone devant permettre l'accueil d'une entreprise de grande taille. Cette ambition nécessite de pouvoir proposer à ce type d'entreprise un lot cessible permettant des constructions importantes ; l'implantation des futures constructions sur la zone étant déjà conditionnée par la volonté de conservation des haies bocagères existantes sur le secteur (notamment la haie bocagère située au centre du secteur de 10 ha). |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | projet n'est pas aboutie et bien que d'intérêt général, il juge qu'à ce stade, elle n'autorise pas la mise en compatibilité du PLUi sur la commune d'Avrillé. | | Modalités d'implantation des constructions et aménagement de la parcelle de 5ha au sud<br><br>> Les informations relatives à l'implantation des bâtiments et des espaces annexes sur le secteur ne sont, au stade de la création de la ZAC, pas encore disponibles. Les bâtiments devront en tout état de cause s'implanter en tenant compte de la topographie naturelle du terrain et de la déclivité vers le sud-ouest.<br><br>Le projet de constructions pourra faire l'objet, en fonction de ses caractéristiques et des législations qui lui sont applicables, de procédures spécifiques qui devront être menées par le porteur de ce projet. Des prescriptions seront en tout état de cause imposées par l'aménageur de la zone au futur acquéreur du lot cessible via le Cahier des Charges de Cession de Terrains et ses annexes (en matière d'implantations, d'orientations, optimisations foncières…).<br><br>> La parcelle de 5ha située au Sud de la route de l'Adézière est destinée à accueillir des équipements techniques complémentaires à l'activité principale qui sera développée sur la parcelle de 10 ha. L'opportunité et la nature de ces équipements dépendra de l'entreprise qui viendra à s'installer sur le secteur de la Baratonnière. Dans l'attente, cette parcelle conserve sa vocation agricole et continue d'être cultivée. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| O30web | Madame SUPPER Aurore | Avrillé | Dans sa contribution, Mme Aurore SUPPER note en premier lieu que le dossier concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole ne comporte pas l'avis de la MRAe, en date du 6 septembre 2022 relatif à l'examen au cas par cas de ce projet de la Baratonnière sur la commune d'Avrillé. Elle estime que ce document devrait être mis à la disposition du public.<br>Dans un second temps, elle demande quelle réponse concrète et opérationnelle apporte ALM à l'échelle de son territoire pour compenser l'imperméabilisation du site initial de l'entreprise pressentie et l'artificialisation des terres agricoles du futur site de la Baratonnière ?<br>Elle s'inquiète également de savoir si la gestion à la parcelle des eaux pluviales y sera assurée ? Elle se demande si au final le projet de ZAC, n'est pas une opportunité de requestionner plus largement l'accessibilité de la Zone d'Activités pour limiter l'usage de la voiture individuelle et favoriser les transports en commun. On serait ainsi en cohérence avec l'objectif d'optimisation foncière des zones d'activités prôné par le SCoT, en limitant notamment l'emprise des espaces de stationnement et la mutualisation des espaces communs. | ***Appréciation de la commission d'enquête :*** *Elle confirme que la gestion des eaux pluviales est intégrée au projet et fera l'objet d'une attention particulière pour éviter tout débordement. Le principe de l'infiltration à la parcelle sera respecté. La commission d'enquête souscrit aux difficultés, voire à l'incompatibilité liée à la nature de la future entreprise, de mise en œuvre d'une mutualisation des aires de stationnement avec les entreprises de la zone des Landes déjà urbanisée.* | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br><br>Sur l'artificialisation de terres agricoles : sur ce point, voir la réponse à l'observation n°2.<br><br>Sur la gestion des eaux pluviales<br>> Un bassin de rétention des eaux pluviales est prévu au sud-ouest du secteur. Il sera connecté au fossé de la route de l'Adézière au sud de la parcelle principale. Il sera notamment alimenté par les eaux provenant de la voirie d'accès qui seront collectées dans une noue bordée d'un chemin d'entretien de 7m de large au nordouest. Plus au sud, cette noue sera intégrée dans une zone tampon entre la RD 775 et les futures installations.<br><br>> Les eaux pluviales qui seront issues des parcelles aménagées feront l'objet de mesures de gestion qualitative et quantitative. Un dossier de déclaration loi sur l'eau sera déposé par le porteur du projet de constructions pour leur rejet au milieu naturel.<br><br>Sur la mutualisation des espaces avec la ZA des Landes et l'accès au site par des modes doux<br><br>> Il est difficile, notamment dans le cas présent, de mutualiser des équipements avec un Parc d'activités déjà aménagé (viabilisation du permis d'aménager des Landes achevée en 2007). Les stationnements du Parc Les Landes sont propres à chaque entreprise et déjà largement utilisé. Il est enfin souligné sur ce point qu'en fonction de la nature de l'entreprise qui s'installera sur le secteur il pourrait y avoir un enjeu de sécurité (ex : entreprise pouvant être soumise au secret défense).<br><br>Comme indiqué précédemment des études sont en cours pour optimiser l'accès au site par les liaisons douces cycles/piétons. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| O33web (voir O22) | Monsieur Alain LESEIGNOUX | Avrillé | Dans sa contribution M. LESEIGNOUX estime que le projet de la Baratonnière est mauvais du point de vue environnemental. Il borde des réserves d'eau face à la Seguennerie qu'il faut protéger et qui font partie de la trame bleue du paysage de la commune d'Avrillé. Le site constitue une zone d'intérêt écologique majeur (aigrette garzette, grande aigrette, héron cendré) et sert d'habitat à de multiples espèces. Il considère que le projet supprimera à court ou moyen terme des haies bocagères qui font partie de la trame verte d'Avrillé et servent de refuges à de nombreuses espèces animales.<br>M. LESEIGNOUX juge qu'une étude environnementale approfondie doit être conduite et qu'en attendant, il convient de surseoir à ce projet d'artificialisation des sols. | ***Appréciation de la commission d'enquête : la commission d'enquête renvoie le déposant à l'observation O2*** | **Réponse du maître d'ouvrage :**<br>L'aménagement du secteur de la Baratonnière a fait l'objet d'une évaluation environnementale intégrée au dossier de création de la ZAC de la Baratonnière à intervenir sur ce secteur. Il résulte de l'étude d'impact que le secteur de la Baratonnière présente en lui-même, comme indiqué précédemment, des enjeux environnementaux modérés. Les cultures, qui occupent très majoritairement le site, n'accueillent en effet pas de végétation spontanée et ne constituent pas des zones d'alimentation à fort potentiel pour la majeure partie de la faune. Les haies bocagères, qui constituent l'une des principales sensibilités écologiques du secteur, seront préservées voire renforcées.<br><br>Le projet d'aménagement porte de plus une attention toute particulière à ne pas impacter les espaces présentant des enjeux biologiques et écologiques situés en périphérie du périmètre de l'opération (étangs, trame verte et bleue…). L'impact sur les étangs au nord sera en ce sens réduit puisque la voie d'accès sera réalisée en recul de ces derniers et il sera créé une zone tampon végétalisée de 7 mètres de large permettant à la faune et la flore de s'épanouir. Un passage pour batraciens sera également réalisé sous voirie.<br><br>L'OAP relative audit secteur prévoit également dans sa version modifiée de : « Préserver la trame verte et bleue à proximité et préserver les haies bocagères significatives à l'Est, au Nord et au centre du site (multi-strates) identifiées au plan de zonage ». |